**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIVEMENT À CERTAINS MILIEUX HUMIDES ET FORESTIERS D'INTÉRÊT SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**

**NUMÉRO 07-0823**

| Règlement de contrôle intérimaire 07-0823 | |
|---|---|
| **Avis de motion** | **20 juin 2023** |
| **Projet de règlement** | **20 juin 2023** |
| **Adoption du règlement** | **14 août 2023** |
| **Entrée en vigueur** | **6 novembre 2023** |

**LISTE DES MODIFICATIONS**

| Numéro du règlement | Avis de motion | Transmission municipalité | Transmission Ministre | Avis du Ministre | Entrée en vigueur | Articles visés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ..... 4
1.1 Préambule ..... 4
1.2 Titre du règlement ..... 4
1.3 Objet du règlement ..... 4
1.4 Aire d'application ..... 4
1.5 Validité du règlement ..... 4
1.6 Domaine d'application ..... 4
1.7 Application d'autres lois, règlements ou obligations ..... 4
1.8 Préséances et effets du règlement ..... 5
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ..... 5
2.1 Interprétation du texte ..... 5
2.2 Règle d'interprétation en cas de contradiction ..... 5
2.3 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique ..... 6
2.4 Unités de mesure ..... 6
2.5 Terminologie ..... 6
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ..... 9
3.1 Application du règlement ..... 9
3.2 Fonctionnaire désigné au niveau des municipalités locales ..... 9
3.3 Fonctionnaire désigné au niveau régional ..... 9
3.4 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné au niveau des municipalités locales ..... 9
3.5 Fonction et pouvoirs du conseiller régional ..... 10
3.6 Visite des propriétés ..... 10
3.7 Obligation d'un propriétaire, locataire, occupant ou requérant ..... 10
3.8 Entrave à l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire désigné ..... 11
3.9 Émission des permis ou des certificats ..... 11
3.9.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat ..... 11
3.9.2 Demande de permis ou de certificat ..... 11
3.9.3 Forme de la demande ..... 11
3.9.4 Conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat ..... 11
3.9.5 Traitement de la demande de permis ou du certificat ..... 12
CHAPITRE 4 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ..... 12
4.1 Interdictions de constructions, ouvrages, travaux ou activités dans les milieux humides d'intérêt ..... 12
4.2 Exceptions à l'interdiction en matière d'émission de permis et de certificat ..... 12
4.3 Travaux, ouvrages ou constructions autorisés avec une demande de permis ou de certificat d'autorisation à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt ..... 13
4.4 Travaux, ouvrages ou constructions autorisés sans demande de permis ou de certificat d'autorisation à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt ..... 14
4.5 Réalisation d'une étude de caractérisation écologique ..... 14
4.6 Validation des limites d'un milieu humide d'intérêt ..... 15
CHAPITRE 5 PROTECTION DES MILIIEUX FORESTIERS D'INTÉRÊT DE NIVEAU 1 ..... 16
5.1 Interdiction de prolongation ou de nouvelle rue et de projet d'ensemble résidentiel dans les secteurs visés par des milieux forestiers d'intérêt de niveau 1 ..... 16
5.2 Exception à l'interdiction de prolongation ou de nouvelle rue et de projet d'ensemble résidentiel dans les secteurs visés par des milieux forestiers d'intérêt de niveau 1 ..... 16
5.3 Réalisation d'une étude de caractérisation écologique ..... 16
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS ..... 16
6.1 Contraventions et pénalités ..... 16
6.2 Recours ..... 17
6.3 Travaux de remise en état ..... 17
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES ..... 18
7.1 Entrée en vigueur ..... 18

## PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT** que depuis le 16 juin 2017, les MRC ont l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH);

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC a décidé via la résolution numéro 80-0319 d'élargir ce plan régional à l'ensemble des milieux naturels en y incluant les milieux forestiers en cohérence avec l'exercice de révision du Schéma d'aménagement et de développement et la vision stratégique de la MRC 2017-2032 qui vise à être un espace naturel habité dynamique et innovant;

**CONSIDÉRANT** que l'élaboration du Plan régional des milieux naturels (PRMN) a permis d'identifier les milieux naturels (humides, hydriques et forestiers) d'intérêt régional pour la conservation;

**CONSIDÉRANT** que l'élaboration du PRMN vise à intégrer la conservation des milieux naturels d'intérêt régional à la planification de son territoire pour les 10 prochaines années;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* prévoit que la MRC doit assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec le PRMN (article 15.5, Loi sur l'eau);

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le schéma d'aménagement et de développement doit identifier toute partie de territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale ou en raison de sa proximité avec un lieu ou une activité, réelle ou éventuelle, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général et déterminer toute partie du territoire ou tout immeuble qui présente un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique et prévoir des mesures en vue d'assurer sa protection ou sa mise en valeur (articles 5, paragraphes 11 et 9, LAU);

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le schéma d'aménagement et de développement doit planifier l'aménagement d'une manière compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau (articles 5, paragraphes 8, LAU);

**CONSIDÉRANT** que les milieux humides, hydriques et forestiers représentent une richesse pour la collectivité et jouent un rôle de premier plan en rendant de nombreux services écologiques essentiels, notamment leur contribution pour la qualité et la quantité de l'eau, la biodiversité ainsi que la lutte et l'atténuation des impacts des changements climatiques;

**CONSIDÉRANT** que le territoire de Brome-Missisquoi se situe au cœur d'un lien écologique stratégique au sein de l'écorégion des Appalaches nordiques et de l'Acadie et qu'il est constitué de milieux forestiers associés aux montagnes Vertes ou aux Collines Montérégiennes figurant parmi les derniers massifs forestiers en importance dans le sud du Québec;

**CONSIDÉRANT** la fragmentation accrue des milieux forestiers, les pertes historiques de milieux humides et les perturbations des milieux hydriques dans un contexte de changements climatiques et de crise de la biodiversité;

**CONSIDÉRANT** qu'il est primordial d'assurer la conservation de ces milieux, que ce soit pour les préserver, les protéger, les utiliser de manière durable, les restaurer ou en créer de nouveaux;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues au plan régional doivent favoriser l'atteinte du principe d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques ainsi que prendre en compte les enjeux liés aux changements climatiques;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Brome-Missisquoi souhaite éviter que des interventions non souhaitées, qui mettraient en péril l'intégrité de ceux-ci, se réalisent dans les milieux humides d'intérêt;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Brome-Missisquoi souhaite freiner la fragmentation des milieux forestiers d'intérêt de niveau 1;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le schéma d'aménagement et de développement délimite les périmètres d'urbanisation et en détermine les densités d'occupation (article 5, paragraphe 3 LAU);

**CONSIDÉRANT** qu'à cet égard, une MRC peut adopter des mesures de contrôle intérimaire pour régir ou restreindre certaines activités, travaux, ouvrages ou constructions;

**CONSIDÉRANT** qu'une MRC peut exercer ce pouvoir en adoptant une résolution à cette fin visant à exprimer son intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC (article 61, alinéa 2, LAU);

**CONSIDÉRANT** que les travaux de révision du schéma d'aménagement et de développement ont été amorcés et que la MRC était en période de révision conformément à la version de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* d'avant le 1er juin 2023, comme indiqué par la résolution 392-0921 adoptée le 21 septembre 2021 par le conseil de la MRC;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de révision se poursuivront dans le but notamment d'assurer sa compatibilité avec le PRMN;

**CONSIDÉRANT** que, par la résolution adoptant le présent règlement, la MRC fait également part de son intention d'adopter prochainement un projet de révision de schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de décréter un contrôle intérimaire avec effet immédiat avant d'établir un cadre réglementaire régional et de l'inscrire dans le schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** que le contrôle intérimaire permet d'agir en prévention pour éviter que la portée des nouvelles règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies soit compromise ou pour éviter l'amplification de certains problèmes;

**CONSIDÉRANT** les articles 61 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en matière de contrôle intérimaire;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été présenté, lors de la séance régulière du conseil du 20 juin 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**
**IL EST PROPOSÉ PAR SYLVIE DIONNE-RAYMOND**
**APPUYÉ PAR LAURENT PHOENIX**
**ET RÉSOLU**

Que le conseil ordonne et statue comme suit :

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relativement à certains milieux humides et forestiers d'intérêt sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi ».

### 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise l'interdiction de travaux de remblai et de déblai dans les milieux humides d'intérêt et l'interdiction d'ouverture de rue et/ou de projet d'ensemble résidentiel dans les secteurs visés par des milieux forestiers d'intérêt de niveau 1 sur le territoire de la MRC de Brome-Missisquoi.

### 1.4 AIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux territoires délimités à la carte 1 de l'annexe A, qui représentent les milieux humides d'intérêt (protection, utilisation durable 1 et 2), ainsi qu'aux territoires présentés à la carte 2 de l'annexe B, qui représentent les secteurs visés par des milieux forestiers d'intérêt de niveau 1, lesquels sont situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et de la zone agricole permanente. Les annexes A et B font partie intégrante du présent règlement.

### 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce qu'un chapitre, une section, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci ou l'annexe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

### 1.6 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement vise toute personne physique ou morale, de même que toute corporation publique ou privée. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### 1.7 APPLICATION D'AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU OBLIGATIONS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute disposition législative et réglementaire fédérale, provinciale et municipale.

### 1.8 PRÉSÉANCES ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles prescrites à l'intérieur d'un règlement municipal traitant des mêmes objets et les normes les plus restrictives ont alors préséance.

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescris qu'une chose « sera » faite ou « doit » être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est dit qu'une chose « ne pourra pas », « ne peut pas » ou « ne doit pas » être faite, l'interdiction de l'accomplir est absolue.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante.

### 2.2 RÈGLE D'INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

## 2.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer à moins qu'il n'y ait indication contraire.

## 2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international (S.I.).

## 2.5 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

| | |
|---|---|
| **Aménagement récréatif** | Ouvrage ou construction permettant l'accès et la mise en valeur des milieux humides d'intérêt, tels qu'un sentier, poste d'observation, un belvédère, une passerelle, un abri, un mobilier extérieur et un quai. |
| **Aire à déboiser** | Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est prévue aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou travaux prévus et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux. |
| **Étude de caractérisation écologique** | Étude terrain servant minimalement à identifier et délimiter l'ensemble des milieux humides et hydriques sur un site visé. Celle-ci doit notamment inclure :<br>– Une description détaillée de la méthodologie utilisée;<br>– Une analyse des photographies aériennes et autres données cartographiques disponibles;<br>– La description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation;<br>– Une présentation des résultats des inventaires floristiques, fauniques et des échantillonnages effectués in situ (sols et végétation). |
| **Construction** | Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou relié à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. |

| | |
|---|---|
| **Cours d'eau** | Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé; |
| **Déblai** | Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface ou organiques en place pour niveler, creuser, drainer ou excaver le sol. |
| **Espèce floristique exotique envahissante** | Plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société. |
| **Fossé** | Un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1). |
| **Limite d'un milieu humide** | La limite du milieu humide est caractérisée par la présence d'une végétation typique des milieux humides, de sols hydromorphes et d'indicateurs hydrologiques typiques des milieux humides.<br><br>Les limites d'un milieu humide doivent être validées par un professionnel au moyen d'une étude de caractérisation écologique. |
| **Milieu humide** | Lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Sont notamment des milieux humides :<br>• un étang;<br>• un marais;<br>• un marécage;<br>• une tourbière. |
| **Milieu humide d'intérêt** | Milieux humides d'intérêt régional pour la protection, l'utilisation durable 1 et l'utilisation durable 2 identifiés à la carte 1 en annexe A du présent règlement.<br><br>La cartographie disponible à la carte 1 en annexe A est approximative. Les limites d'un milieu humide d'intérêt |

| | |
|---|---|
| | doivent être validées par un professionnel au moyen d'une étude de caractérisation écologique. |
| **Milieu hydrique** | Lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Sont notamment des milieux hydriques :<br>– Un lac;<br>– Un cours d'eau;<br>– Les rives, le littoral et les plaines inondables. |
| **Professionnel** | Professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et ayant des compétences en caractérisation et en écologie des écosystèmes humides et hydriques. |
| **Projet d'ensemble résidentiel** | Plusieurs bâtiments résidentiels principaux implantés sur un même terrain comprenant des aires communes et des voies de circulation, et pouvant aussi comprendre d'autres aménagements, ouvrages, services et constructions mis en commun. |
| **Projet de construction** | Projet de construction d'un bâtiment principal. |
| **Projet de lotissement** | Projet d'opération cadastrale visant la création d'un ou de plusieurs lots distincts afin de permettre la construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux, sous forme intégrée ou non, qu'ils comprennent ou non l'ouverture ou le prolongement de rues. |
| **Remblai** | Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée visant à rehausser le sol, en totalité ou en partie ou, dans le cas d'une cavité, à la combler. |

| | |
|---|---|
| **Restauration écologique** | Ensemble d'actions visant, à terme, à rétablir un caractère plus naturel à un écosystème dégradé ou artificialisé, quant à sa composition, sa structure, sa dynamique et ses fonctions écologiques. Les actions de restauration peuvent amorcer ou accélérer les processus écologiques comme la régénération par des moyens comme la plantation d'espèces indigènes ou l'amélioration des conditions hydrogéologiques. |
| **Rue** | Voie de circulation publique ou privée destinée principalement à la circulation de véhicules automobiles entre les terrains, excluant une piste cyclable, un sentier de véhicule hors route, un chemin forestier, un chemin de ferme. |
| **Secteurs visés par des milieux forestiers d'intérêt de niveau 1.** | Secteurs à l'extérieur des périmètres urbains et de la zone agricole permanente visés par des milieux forestiers d'intérêt de niveau 1 et identifiés à la carte 2 de l'annexe B du présent règlement. |
| **Urgence environnementale** | Situation subite qui nécessite une intervention immédiate, parce qu'elle menace, affecte ou est sur le point de détériorer la qualité de l'eau, de l'air, du sol, de la faune, des habitats fauniques ou de l'environnement dans lequel évolue l'être humain. |

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés par le conseil de la MRC.

### 3.2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ AU NIVEAU DES MUNICIPALITÉS LOCALES

Le conseil de la MRC peut désigner, par résolution, un ou des fonctionnaires de la municipalité locale chargés de l'application des règlements d'urbanisme.

### 3.3 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ AU NIVEAU RÉGIONAL

Le conseil de la MRC désigne, par résolution, un ou des conseillers régionaux pour assurer l'application du présent règlement sur l'ensemble du territoire.

### 3.4 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ AU NIVEAU DES MUNICIPALITÉS LOCALES

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

1) Applique le présent règlement;
2) Reçoit et analyse toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement, informe le requérant des dispositions du présent règlement et requiert, le cas échéant, tout renseignement ou document additionnel aux fins d'analyse d'une demande de permis ou certificat;

3) Peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
4) Délivre, le cas échéant, les permis ou certificats requis par le présent règlement;
5) Indique au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat, s'il y a lieu;
6) Voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation;
7) Émet, le cas échéant, les avis et constats d'infraction au présent règlement;
8) Ordonne l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement;
9) Réfère pour toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à la MRC;
10) Transmets à la MRC copie de tout constat d'infraction émis;
11) Tiens un registre des demandes complétées et des autorisations émises

### 3.5 FONCTION ET POUVOIRS DU CONSEILLER RÉGIONAL

Le conseiller régional exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment :

1) Coordonne le travail des fonctionnaires désignés des municipalités locales;
2) Assiste les fonctionnaires désignés des municipalités locales dans l'application du règlement;
3) Peut s'assurer, par des visites sur les lieux, que les travaux sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement.

Le conseiller régional est autorisé à émettre un constat d'infraction, pour ou au nom de la MRC, pour toute infraction au présent règlement.

### 3.6 VISITE DES PROPRIÉTÉS

Tout fonctionnaire désigné par le conseil de la MRC, peut visiter, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement et pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou certificat. Il est également autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.

### 3.7 OBLIGATION D'UN PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ou le requérant d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu du présent règlement doit :

1) Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions;
2) Obtenir tout permis ou certificat d'autorisation avant de débuter des travaux pour lesquels un tel document est requis par le présent règlement;
3) Réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat d'autorisation délivré et les prescriptions du présent règlement;
4) Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder aux modifications.

## 3.8 ENTRAVE À L'EXERCICE DES FONCTIONS D'UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Nul ne peut entraver un fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement, dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations. Le fonctionnaire doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.

## 3.9 ÉMISSION DES PERMIS OU DES CERTIFICATS

### 3.9.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat

Quiconque désire entreprendre une activité, un usage, une construction, un ouvrage, un travail, une modification qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement, doit obtenir ce permis ou ce certificat du fonctionnaire désigné AVANT d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées aux permis ou certificats et aux déclarations faites lors de sa demande.

### 3.9.2 Demande de permis ou de certificat

Une demande de permis ou certificat doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés à ce règlement.

### 3.9.3 Forme de la demande

En plus des renseignements et documents requis par un règlement en vigueur d'une municipalité locale, une demande de permis ou de certificat d'autorisation faite en vertu du présent règlement devra minimalement contenir les éléments suivants :

1) Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2) L'identification, le cas échéant, du mandataire autorisé à représenter le propriétaire;
3) La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'intervention;
4) Une description détaillée du projet;
5) Lorsque requis, la déclaration de conformité ou l'autorisation ministérielle du MELCCFP au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1);
6) Lorsque requis, une étude de caractérisation écologique;
7) Une copie des données géomatiques produites en format shapefile (.shp);
8) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre montrant la localisation de toute construction existante ou projetée sur le site visé;
9) Une copie de tout plan et devis requis, le cas échéant, pour la réalisation du projet;
10) La date prévue pour l'exécution des travaux ainsi que leur durée et l'évaluation des coûts;
11) Tout autre document ou information requis, aux fins d'analyse, en vue de s'assurer de la conformité d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation.

### 3.9.4 Conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat

Un permis ou un certificat ne peut être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement.

### 3.9.5 Traitement de la demande de permis ou du certificat

#### 3.9.5.1 Demande conforme

Lorsque la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis est délivré dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

#### 3.9.5.2 Demande suspendue

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, le fonctionnaire désigné en avise le requérant par écrit dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements requis soient fournis, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

#### 3.9.5.3 Demande non conforme

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

#### 3.9.5.4 Validité d'un permis ou d'un certificat

La validité d'un permis ou d'un certificat relatif à l'application du présent règlement est celle prévue dans la réglementation municipale en vigueur.

#### 3.9.5.5 Cause d'invalidité d'un permis ou d'un certificat

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec l'une des dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement.

#### 3.9.5.6 Tarifs relatifs à la délivrance de permis ou du certificat

Le tarif pour l'obtention du permis et certificat relatif à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans la réglementation municipale en vigueur.

## CHAPITRE 4 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

### 4.1 INTERDICTIONS DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS DANS LES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Il est interdit de réaliser ou de permettre que soient réalisés, tous travaux, ouvrages, constructions ou activités impliquant du remblai ou du déblai dans un milieu humide d'intérêt.

La cartographie contenue à l'annexe A est approximative. Les limites d'un milieu humide d'intérêt identifié à l'annexe A doivent être validées par un professionnel au moyen d'une étude de caractérisation écologique.

### 4.2 EXCEPTIONS À L'INTERDICTION EN MATIÈRE D'ÉMISSION DE PERMIS ET DE CERTIFICAT

Les travaux, ouvrages, constructions ou activités impliquant du remblai ou du déblai dans un milieu humide d'intérêt sont autorisés si, en date du 16 mai 2023, ils remplissaient l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1) Une autorisation ministérielle encore valide a été obtenue au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), pour réaliser un projet dont les travaux n'ont pas encore été exécutés;

2) Une demande d'autorisation exigée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2) a été déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
3) Une déclaration de conformité valide au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1) a été obtenue;
4) La signature d'une entente relative à des travaux municipaux a été dûment autorisée par résolution d'un conseil municipal pour la réalisation d'un projet;
5) Une résolution valide d'un conseil municipal autorise le projet en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

## 4.3 TRAVAUX, OUVRAGES OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS AVEC UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION À L'INTÉRIEUR D'UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT

Les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants impliquant du remblai ou du déblai sont autorisés dans un milieu humide d'intérêt au moyen d'un permis ou d'un certificat d'autorisation :

1) Toute construction, ouvrage, travaux ou activités qui respectent l'article 4.2;
2) Les travaux d'entretien ou de rénovation d'une construction, aux conditions suivantes:
   a. La construction doit avoir été réalisée conformément à la réglementation alors en vigueur;
   b. Aucun agrandissement sur le sol ou au-dessus du sol n'est prévu;
   c. La zone de travaux, y compris les zones de manœuvre pour la machinerie et les zones d'entreposage, doit se limiter à une partie de terrain déjà anthropisée qui n'est plus à l'état naturel;
   d. Lorsque l'entreposage temporaire extérieur de matière en vrac susceptible d'érosion telle la terre, le gravier ou le sable est nécessaire, une barrière à sédiments doit être installée entre la zone d'entreposage et le milieu humide d'intérêt;
   e. Les sols mis à nu pendant les travaux doivent être remis sous couvert végétal dans un délai de 90 jours après la fin des travaux, en excluant les mois de décembre à février à la condition de mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion;
3) La démolition d'une construction;
4) La construction d'aménagements récréatifs permettant l'accès et la mise en valeur des milieux humides d'intérêt;
5) Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de gaz;
6) Les constructions, les ouvrages et les travaux visés par un projet d'aqueduc et d'égout ou autres infrastructures et équipements municipaux;
7) Tout équipement acéricole;
8) Les travaux de restauration écologique de milieux humides et hydriques nécessaires à la mise en œuvre d'un plan de contrôle de la végétation ou de restauration rédigé par un professionnel.

Les interventions mentionnées dans cet article peuvent être exemptées ou soumises à une déclaration de conformité ou à une autorisation ministérielle du MELCCFP, au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1).

## 4.4 TRAVAUX, OUVRAGES OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SANS DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION À L'INTÉRIEUR D'UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT

Les interventions suivantes impliquant du remblai ou du déblai peuvent être réalisées sans l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement si elles ne sont pas prohibées par une loi ou un règlement :

1) La plantation de végétaux indigènes;
2) Tous travaux rendus nécessaires pour l'entretien d'un aménagement récréatif;
3) Tous travaux requis dans le cadre d'une urgence environnementale;
4) Les constructions, les ouvrages et les travaux pour des fins gouvernementales;
5) Les traitements écologiques de l'herbe à puce et des espèces floristiques exotiques envahissantes;
6) Toute intervention requise dans l'emprise d'une rue publique ou privée existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avec l'obligation de mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion;
7) L'échantillonnage de la végétation, de l'eau, de la faune, des sédiments ou du sol à des fins scientifiques ou tout autre relevé technique permettant d'acquérir une meilleure connaissance du milieu humide d'intérêt, à la condition que ces travaux soient réalisés:
   a. Sans dynamitage;
   b. Sans l'aménagement d'une infrastructure autrement non autorisée;
   c. Sans remblai;
   d. Sans abattage d'arbre ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol;
   e. Suivant un échantillonnage fait sur un sol gelé de façon à ne pas entraîner d'orniérage lorsque les travaux sont effectués par machinerie;
   f. En remettant en place le sol excavé, lorsqu'une telle excavation est nécessaire.
8) Les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau sous la responsabilité et la compétence de la MRC et de leurs rives;
9) Les travaux de restauration écologique de milieux humides et hydriques réalisés dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (RLRQ c 14);
10) Les travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ c C-61.1);
11) L'abattage d'arbres, aux fins d'aménagement forestier;
12) Les activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1);
13) La coupe d'arbres lorsqu'il existe un enjeu de sécurité pour la protection des biens ou des personnes.

Les interventions mentionnées dans cet article peuvent être exemptées ou soumises à une déclaration de conformité ou à une autorisation ministérielle du MELCCFP, au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1) ainsi qu'à un règlement municipal.

## 4.5 RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE

Toute personne souhaitant réaliser un projet de construction ou un projet de lotissement à moins de trente (30) mètres d'un milieu humide d'intérêt cartographié à la carte 1 de l'annexe A doit, au préalable, réaliser une étude de caractérisation écologique comprenant les limites du lot existant ou du projet de lotissement du site visé. Les objectifs d'une telle étude sont :

1) De connaître la délimitation exacte et géoréférencée du milieu humide concerné et les milieux hydriques connus;
2) De relever la présence ou l'absence de nouveaux milieux humides et hydriques. De plus, lorsque le site du projet n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de trente (30) mètres autour d'un milieu humide d'intérêt cartographié, et qu'il montre des signes de la présence d'éléments d'un milieu humide, le fonctionnaire désigné peut requérir la production de l'étude de caractérisation écologique au soutien de la demande de permis.

Cette étude peut uniquement être réalisée par un professionnel au sens du présent règlement. Elle doit également être basée sur la version la plus récente du guide du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) intitulé « Identification et délimitation des milieux humides du Québec Méridional ».

### 4.6 VALIDATION DES LIMITES D'UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT

Lorsqu'une étude de caractérisation écologique démontre que les interventions projetées se situent en dehors des limites d'un milieu humide d'intérêt, l'interdiction de constructions, ouvrages, travaux ou activités est levée, et le projet n'est plus assujetti au présent règlement.

Par ailleurs, lorsqu'une étude de caractérisation écologique démontre que les interventions projetées se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt, seules les interventions autorisées au présent règlement peuvent être réalisées.

## CHAPITRE 5 PROTECTION DES MILIIEUX FORESTIERS D'INTÉRÊT DE NIVEAU 1

### 5.1 INTERDICTION DE PROLONGATION OU DE NOUVELLE RUE ET DE PROJET D'ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DANS LES SECTEURS VISÉS PAR DES MILIEUX FORESTIERS D'INTÉRÊT DE NIVEAU 1

Il est interdit de réaliser ou de permettre que soient réalisés, tous travaux, ouvrages ou activités impliquant l'aménagement de toute nouvelle rue, ou le prolongement d'une rue existante ainsi que de tout projet d'ensemble résidentiel dans les secteurs identifiés sur la carte 2 contenue en annexe B du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, les travaux ou activités d'aménagement d'une aire de virage (cercle de virage, « T » de virage ou îlot de retournement) sur une rue existante pour des fins de sécurité civile sont autorisés en respectant les autres dispositions du présent règlement.

### 5.2 EXCEPTION À L'INTERDICTION DE PROLONGATION OU DE NOUVELLE RUE ET DE PROJET D'ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DANS LES SECTEURS VISÉS PAR DES MILIEUX FORESTIERS D'INTÉRÊT DE NIVEAU 1

Toute nouvelle rue ou prolongement d'une rue existante ainsi que tout projet d'ensemble résidentiel sont autorisés dans les secteurs identifiés à la carte 2 en annexe B du présent règlement si, en date du 16 mai 2023, ils remplissaient l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1) Une entente relative à des travaux municipaux a été conclue;
2) Une résolution valide d'un conseil municipal autorise le projet en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
3) Un permis ou un certificat d'autorisation municipale délivré au plus tard le 16 mai 2023, conformément à la réglementation en vigueur et qui n'est pas devenu caduque.

### 5.3 RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE

Toute personne souhaitant réaliser un projet de construction nécessitant une aire à déboiser de plus de 500 $m^2$ dans les secteurs identifiés à la carte 2 en annexe B du présent règlement doit, au préalable, réaliser une étude de caractérisation écologique.

Cette étude peut uniquement être réalisée par un professionnel au sens du présent règlement. Elle doit également être basée sur la version la plus récente du guide du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) intitulé « Identification et délimitation des milieux humides du Québec Méridional ».

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

### 6.1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre d'autres frais, des amendes suivantes :

- Pour une première infraction, une amende minimale de (cinq cents) 500 $ ou maximale de (mille) 1 000 $ pour une personne physique ou une amende minimale de (mille) 1 000 $ et maximale de (deux mille) 2000 $ pour une personne morale;

- En cas de récidive, une amende minimale de (mille) 1 000 $ ou maximale de (deux mille) 2 000 $ pour une personne physique ou une amende minimale de (mille cinq cents) 1 500 $ ou maximale de (quatre mille) 4 000 $ pour une personne morale;

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrée en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, en outre d'autres frais, des amendes suivantes :

- Pour une première infraction, une amende minimale de (six cents) 600 $ ou maximale de (mille) 1 000 $ pour une personne physique ou une amende minimale de (neuf cents) 900 $ et maximale de (deux mille) 2 000 $ pour une personne morale;
- En cas de récidive, une amende minimale de (neuf cents) 900 $ ou maximale de (deux mille) 2 000 $ pour une personne physique ou une amende minimale de (mille cinq cents) 1 500 $ ou maximale de (quatre mille) 4000 $ pour une personne morale.

## 6.2 RECOURS

La MRC de Brome-Missisquoi peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Plus particulièrement, la MRC de Brome-Missisquoi peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. La MRC pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire.

## 6.3 TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT

Quiconque a fait une intervention dans une partie ou l'ensemble d'un milieu humide d'intérêt en contravention au présent règlement doit procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux aux fins de sa restauration écologique.

Lorsque nécessaire, cette remise en état s'effectue par le déblai ou le remblai de sol afin de rétablir la topographie initiale du sol du milieu naturel d'intérêt et par la mise en place de végétaux d'espèces non envahissantes et adaptées, le cas échéant, au type de milieu concerné et comprenant les trois strates de végétation herbacée, arbustive et arborescente.

Préalablement au début des travaux de restauration, toute personne devra :

- Fournir un plan de restauration écologique préparé par un professionnel;
- Obtenir l'ensemble des permis et certificats qui pourraient être requis.

Lorsque les travaux de remise en état auront été exécutés, le propriétaire, son mandataire autorisé ou toute autre personne visée devra démontrer que ces travaux ont été faits selon les règles de l'art et conformément au plan de restauration écologique soumis par la production d'une attestation signée par un professionnel.

## CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

### 7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ADOPTÉ**

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| Patrick Melchior | Mélanie Thibault |
| Préfet | Greffière-trésorière et directrice générale |

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

***M^E^ DAVID LEGRAND***
***GREFFIER***

**ANNEXE A – Carte 1 : Milieux humides d'intérêt**

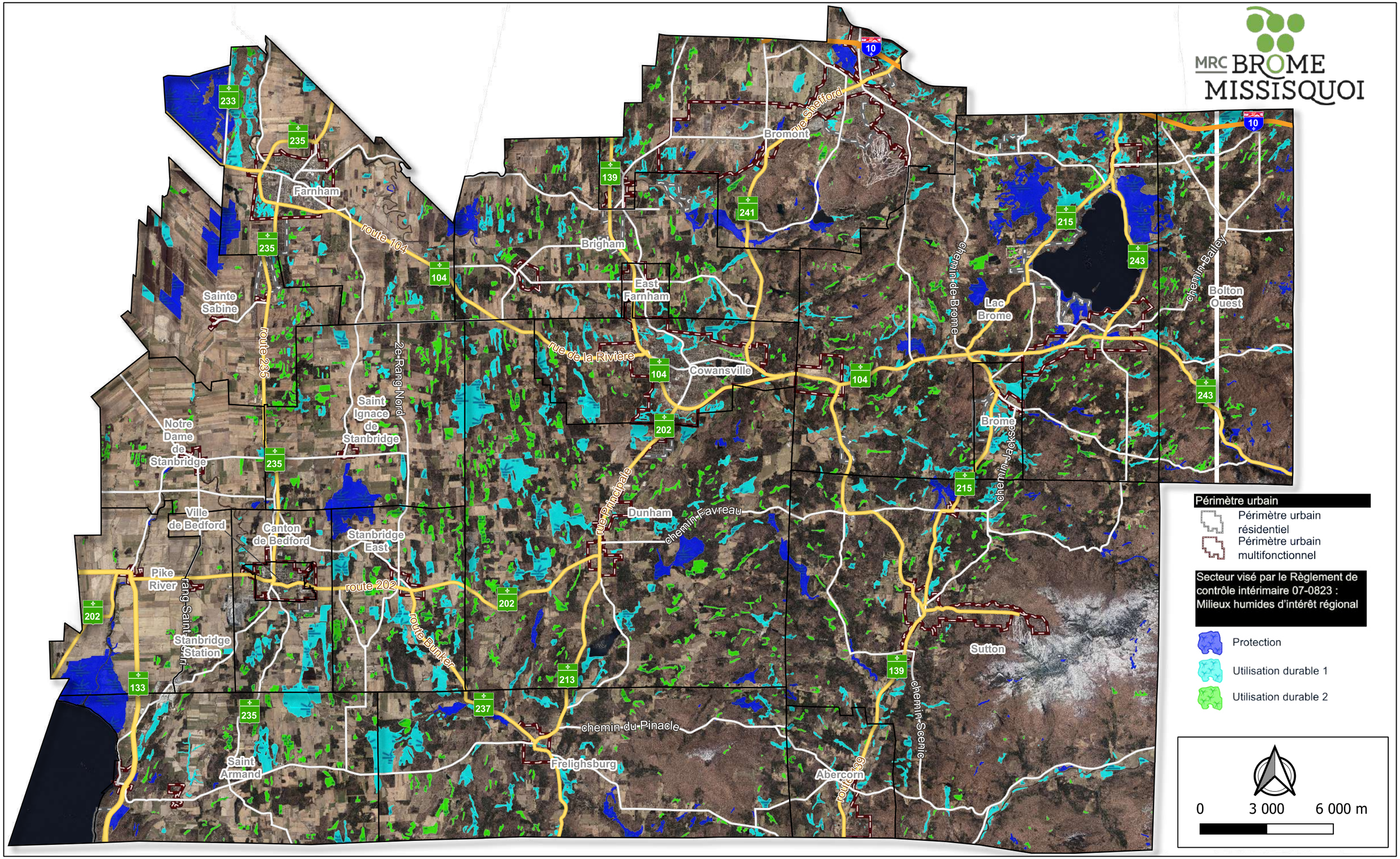


# Milieux humides d'intérêt régional

Dessiné par: **Pier-Philippe Labrie (MRC Brome-Missisquoi)**
Date d'impression: **2023-08-10**

Projection cartographie: **NAD83, MTM8, (ESPG 32188)**
Date de la prise de l'orthophoto: **2020**

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec

**© MRC Brome-Missisquoi, tous droits réservés**

**ANNEXE B – Carte 2 : secteurs visés par des milieux forestiers d'intérêt de niveau 1**

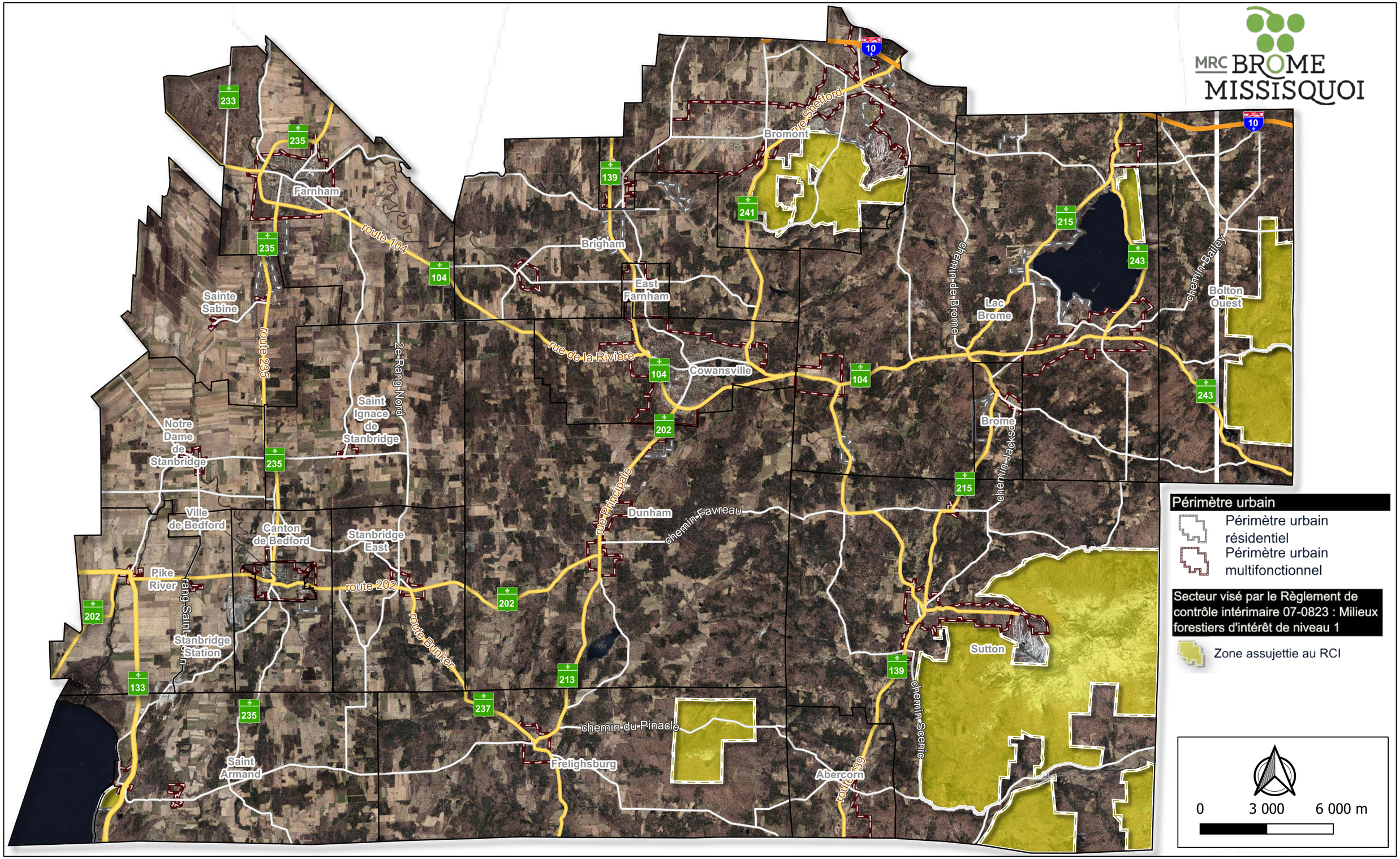


**Secteurs à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et de la zone agricole permanente, visés par des milieux forestiers d'intérêt de niveau 1**

Dessiné par: **Pier-Philippe Labrie (MRC Brome-Missisquoi)**
Date d'impression: **2023-08-10**
Projection cartographie: **NAD83, MTM8, (ESPG 32188)**
Date de la prise de l'orthophoto: **2020**

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec

**© MRC Brome-Missisquoi, tous droits réservés**